



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-septième session
New York, 24 juin-12 juillet 2024

Projet de dispositions relatives aux contrats automatisés

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Remarques sur la présente note	2
II. Version révisée du projet de dispositions	2



I. Remarques sur la présente note

1. La présente note contient un ensemble révisé de dispositions législatives relatives aux contrats automatisés, qui a été établi par le secrétariat de la CNUDCI pour donner suite à la demande faite par le Groupe de travail IV à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 93)¹. À cette session, ce dernier avait examiné comment procéder pour finaliser le texte des dispositions lors de sa session suivante, qui devait se tenir du 15 au 19 avril 2024, en vue d'en recommander l'adoption à la Commission à sa cinquante-septième session (ibid.). Étant donné que la forme sous laquelle les dispositions seront adoptées n'a pas encore été déterminée (par exemple, sous forme de loi type ou de dispositions législatives types qui viendraient compléter d'autres lois sur les transactions électroniques), le présent projet emploie l'expression « le présent instrument » entre crochets, à titre temporaire.

2. Le projet de dispositions contenu dans la présente note est accompagné d'un projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/1194) qui examine, article par article, le texte du présent projet, en offrant des explications supplémentaires. Compte tenu du calendrier envisagé par le Groupe de travail (A/CN.9/1162, par. 93) et de l'ajournement de sa soixante-septième session, la Commission souhaitera peut-être examiner le projet de dispositions en vue d'en achever l'élaboration et de l'adopter.

II. Version révisée du projet de dispositions

Article premier. Définitions²

1. Aux fins [du présent instrument] :

a) Par « système automatisé », on entend un système informatique capable d'effectuer des actions sans nécessiter de contrôle ou d'intervention de la part d'une personne physique³ ;

b) Par « message de données », on entend l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues⁴.

2. Un système automatisé peut être programmé pour fonctionner de manière déterministe ou non déterministe[, et peut faire partie d'un système d'information].

¹ *Versions antérieures* : Il s'agit de la troisième version révisée du texte. La version précédente (la « deuxième version révisée »), contenue sous la forme de projets de « principes » dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.182, a été examinée par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 11 à 58).

² *Article premier – généralités* : Pour suivre la structure des autres textes législatifs de la CNUDCI, le principe 1 de la deuxième version révisée a été scindé en deux dispositions, l'une contenant des définitions (article premier du présent projet) et l'autre définissant le champ d'application (article 2 du présent projet). Les deux dispositions ont été renommées en conséquence.

³ *Article 1 a) – « système automatisé »* : On a modifié la définition pour faire référence aux « systèmes informatiques », afin de préciser que ce terme concerne les systèmes algorithmiques [voir A/CN.9/1162, par. 16 a)]. Le paragraphe 2 de l'article premier mentionne (entre crochets) qu'un système automatisé, tel que défini, peut faire partie d'un « système d'information », terme qui est utilisé (et défini) dans d'autres textes de la CNUDCI portant sur le commerce électronique. La Commission souhaitera peut-être conserver cette précision par souci de clarté.

⁴ *Article 1 b) – « message de données »* : Le terme « message de données » était utilisé dans les versions précédentes, mais sans être défini. La définition figurant dans le présent projet reprend celle contenue à l'article 1 b) de la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance de 2022 (LTIC).

*Article 2. Champ d'application*⁵

1. [Le présent instrument] s'applique à l'utilisation de systèmes automatisés aux fins de la formation et de l'exécution de contrats, y compris par :

a) La génération ou le traitement d'une autre manière de messages de données qui constituent une action en rapport avec la formation d'un contrat, comme une offre ou l'acceptation d'une offre⁶ ;

b) La génération ou le traitement d'une autre manière de messages de données qui constituent une action en rapport avec l'exécution d'un contrat.

2. Aucune disposition [du présent instrument] n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant la conception, la mise en service ou le fonctionnement de systèmes automatisés⁷.

*Article 3. Neutralité technologique*⁸

Aucune disposition [du présent instrument] n'impose l'utilisation d'une méthode particulière aux fins de la formation ou de l'exécution des contrats.

Article 4. Reconnaissance juridique des contrats automatisés^{9, 10}

1. La validité ou la force exécutoire d'un contrat formé à l'aide d'un système automatisé ne peuvent être contestées au seul motif qu'aucune personne physique n'a

⁵ *Article 2 – généralités* : Voir note 2 ci-dessus.

⁶ *Article 2, paragraphe 1 a)* – « *généralités* ou *traitant d'une autre manière* » : On a révisé cette disposition pour indiquer que les systèmes automatisés non seulement « traitent », mais aussi « génèrent » des messages de données [A/CN.9/1162, par. 17 a)].

⁷ *Article 2, paragraphe 2 – clause d'« effacement »* : Ce paragraphe, qui est nouveau, a été inclus à la suite de la reformulation du principe 7 de la deuxième version révisée (devenu l'article 9).

⁸ *Article 3 – généralités* : L'article 3 reprend le principe 3 de la deuxième version révisée. On l'a révisé pour préciser que, aux fins du présent instrument, la neutralité technologique vise les méthodes associées à la formation ou à l'exécution des contrats, et non toutes les actions que le système automatisé est susceptible d'effectuer. À la soixante-sixième session, il a été proposé de prévoir l'obligation, pour les systèmes automatisés, d'utiliser une méthode fiable (A/CN.9/1162, par. 26 ; voir également A/CN.9/1125, par. 70). Le projet ne reprend pas cette proposition : d'une part, dans les textes de la CNUDCI portant sur le commerce électronique, la norme de fiabilité est généralement associée au respect de règles d'équivalence fonctionnelle, qui ne figurent pas dans le présent projet ; d'autre part, bien qu'il ait été estimé précédemment que la fiabilité des systèmes automatisés pourrait jouer un rôle pour ce qui est d'établir la responsabilité associée aux sorties produites par ces systèmes, lorsqu'elle est liée à des normes sur l'utilisation éthique des systèmes d'IA (A/CN.9/1125, par. 70), le présent projet ne régit pas la responsabilité ni l'utilisation éthique et la gouvernance des systèmes d'IA.

⁹ *Article 4 – terminologie* : À la soixante-sixième session du Groupe de travail, il a été fait remarquer que certaines dispositions relatives à la non-discrimination mentionnaient « la validité ou la force exécutoire », tandis que d'autres faisaient également référence à l'« effet juridique », et il a été suggéré que le secrétariat revioie ces termes par souci de cohérence [A/CN.9/1162, par. 17 c)]. Ces termes ont donc été revus et sont expliqués dans les remarques relatives à l'article 4 contenues dans le projet de guide pour l'incorporation.

¹⁰ *Article 4 – références à l'absence d'intervention humaine* : Pour répondre à une préoccupation exprimée à la soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 18), on a reformulé les dispositions relatives à la reconnaissance juridique des contrats automatisés de manière à indiquer expressément que l'absence d'intervention humaine ne justifiait pas de refuser cette reconnaissance.

contrôlé aucune action effectuée aux fins de la formation [ou de l'exécution] du contrat ou n'est intervenue en relation avec elle¹¹.

2. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une action effectuée par un système automatisé aux fins de la formation d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif qu'aucune personne physique n'a contrôlé l'action en question ou n'est intervenue en relation avec elle.

3. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une action effectuée par un système automatisé aux fins de l'exécution d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif qu'aucune personne physique n'a contrôlé l'action en question ou n'est intervenue en relation avec elle¹².

*Article 5. Reconnaissance juridique des contrats écrits en code informatique ou impliquant des informations dynamiques*¹³

1. La validité ou la force exécutoire d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que les clauses dudit contrat sont contenues dans des messages de données sous forme de code informatique¹⁴.

2. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un contrat ou d'une action effectuée aux fins de la formation d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif que¹⁵ :

a) Les clauses du contrat contiennent des informations qui proviennent d'une source de données fournissant des informations qui changent régulièrement ou en permanence¹⁶ ;

¹¹ *Article 4, paragraphe 1 – contrat dont la validité ou la force exécutoire est contestée en raison d'une exécution automatisée* : Il avait été proposé, au sein du Groupe de travail, d'étendre la portée des dispositions relatives à la reconnaissance juridique des contrats automatisés à l'utilisation de systèmes automatisés aux fins de l'exécution du contrat. À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail a entendu des arguments pour et contre cette proposition [A/CN.9/1132, par. 65 a)]. S'il est estimé que la portée du paragraphe 1 devrait être ainsi étendue, on pourrait insérer la disposition suivante à la fin de ce paragraphe : « La validité ou la force exécutoire d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif qu'un système automatisé est utilisé aux fins de son exécution ». Une autre solution consisterait à conserver les mots figurant entre crochets au paragraphe 1.

¹² *Article 4, paragraphes 2 et 3 – dispositions distinctes pour la formation et l'exécution* : L'idée d'élaborer des dispositions distinctes est née des délibérations tenues par le Groupe de travail à sa soixante-cinquième session [A/CN.9/1132, par. 65 a)]. La Commission souhaitera peut-être déterminer s'il est nécessaire de conserver les deux dispositions ou s'il est souhaitable de les fusionner en une seule disposition qui traiterai de l'utilisation d'un système automatisé aux fins de la « formation ou de l'exécution » d'un contrat.

¹³ *Article 5 – généralités* : L'article 5 regroupe les principes 1 c) et 2 d) de la deuxième version révisée. Ces dispositions ont été réunies dans un article distinct car elles traitent de questions qui, bien que pertinentes, ne sont pas spécifiques aux contrats automatisés (à savoir les contrats écrits en code informatique et l'utilisation d'informations dynamiques).

¹⁴ *Article 5, paragraphe 1 – contrats écrits en code informatique* : Ce paragraphe reprend le texte du principe 1 c) de la deuxième version révisée, qui prévoyait que les clauses d'un contrat pouvaient être contenues dans un code informatique, et le reformule en tant que disposition relative à la reconnaissance juridique.

¹⁵ *Article 5, paragraphe 2 – informations dynamiques* : Ce paragraphe vise à rendre compte des délibérations tenues par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 19 à 24). Il traite de deux questions qui ont été soulevées lors de la session : la reconnaissance juridique de l'insertion d'informations dynamiques dans les clauses d'un contrat et celle des sorties fondées sur des informations dynamiques (ibid., par. 23).

¹⁶ *Article 5, paragraphe 2 a) – insertion d'informations dynamiques* : Cet alinéa est une version révisée du principe 2 d) de la deuxième version révisée. Le Groupe de travail était convenu de conserver cette disposition (A/CN.9/1162, par. 24), mais celle-ci a été révisée pour préciser qu'elle vise la reconnaissance juridique de l'insertion d'informations dynamiques dans les clauses d'un contrat, contrairement à l'alinéa b).

b) L'action implique le traitement de messages de données contenant des informations qui proviennent d'une source de données fournissant des informations qui changent régulièrement ou en permanence¹⁷.

*Article 6. Attribution des actions effectuées par des systèmes automatisés*¹⁸

1. Entre les parties à un contrat, l'action effectuée par un système automatisé est attribuée conformément à la procédure convenue par les parties.
2. Lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas, l'action effectuée par un système automatisé est attribuée à la personne qui utilise le système à cette fin.
3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant les conséquences juridiques découlant de l'attribution d'une action effectuée par un système automatisé à une personne.

*Article 7. Intention, connaissance et conscience des parties en relation avec des actions effectuées par des systèmes automatisés*¹⁹

Pour déterminer si une exigence légale relative à la présence de l'intention, de la connaissance ou de la conscience d'une personne en rapport avec une action effectuée par un système automatisé est satisfaite, et à moins que la loi n'en dispose autrement, il peut être tenu compte de la conception, de la mise en service et du fonctionnement du système, selon qu'il convient.

¹⁷ *Article 5, paragraphe 2 b) – actions fondées sur des informations dynamiques* : Cet alinéa est nouveau. Il a été inséré pour prévoir la reconnaissance juridique des sorties (c'est-à-dire des actions effectuées par un système automatisé sur la base d'informations dynamiques). Le texte examiné par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 21) a été révisé à la lumière des délibérations tenues lors de la session (ibid., par. 22 à 24).

¹⁸ *Article 6 – généralités* : L'article 6 reprend le principe 4 de la deuxième version révisée, avec les modifications dont le Groupe de travail est convenu à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 27 à 45).

¹⁹ *Article 7 – généralités* : L'article 7 reprend le principe 5 de la deuxième version révisée, avec les modifications dont le Groupe de travail est convenu à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 46 à 49). Le texte ainsi modifié (ibid., par. 48) a été révisé à la lumière de dispositions similaires figurant dans la LTIC, qui prévoient les facteurs pertinents à prendre en compte par le décideur (par exemple, art. 25, paragraphe 2, et art. 26, par. 2). L'emplacement du membre de phrase « à moins que la loi n'en dispose autrement » a également été revu.

Article 8. Actions inattendues effectuées par des systèmes automatisés^{20, 21}

1. Une partie à un contrat n'est pas fondée à se fier à une action effectuée par un système automatisé qui est attribuée à une autre partie au contrat si[, compte tenu de toutes les circonstances, y compris des informations mises à la disposition des parties sur la conception ou le fonctionnement du système]²² :

- a) L'autre partie ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à cette action ; et
- b) La partie concernée savait ou aurait dû savoir que l'autre partie ne s'attendait pas à cette action²³.

2. Aucune disposition du présent article :

a) N'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit ou d'un accord entre les parties régissant les conséquences juridiques d'une action effectuée par un système automatisé, en dehors de ce qui est disposé au paragraphe 1 ;

b) N'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une personne à communiquer des informations sur la conception ou le fonctionnement d'un système automatisé, ni ne prévoit de conséquences juridiques en cas de communication d'informations inexacts, incomplètes ou fausses, ou de non-communication d'informations.

²⁰ *Article 8 – reformulation* : L'article 8 reprend le principe 6 de la deuxième version révisée et a été modifié à la lumière des délibérations tenues par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 50 à 54). La disposition révisée traite exclusivement des actions effectuées par des systèmes automatisés qui pourraient être qualifiées d'« inattendues » ou d'« indésirables ». Elle ne se préoccupe donc pas de savoir si l'action en question résulte d'une erreur de programmation, de l'intervention d'un tiers ou d'une erreur de transmission. Si son libellé s'inspirait à l'origine de l'article 13-5 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996 (voir A/CN.9/WG.IV/WP.182, par. 43), l'article 8 met désormais l'accent sur les sorties inattendues (et non sur l'attribution ou les erreurs de transmission), si bien qu'il faudra peut-être chercher ailleurs des solutions qui traitent de l'effet juridique des sorties inattendues. En supposant que l'article 8 repose sur le principe selon lequel une partie qui utilise le système pour former ou exécuter un contrat en assume le risque (voir A/CN.9/WG.IV/WP.182, par. 42), il semblerait judicieux de se référer aux solutions retenues dans d'autres textes de la CNUDCI qui évitent divers types de conséquences juridiques qui pourraient autrement découler de la formation ou de l'exécution d'un contrat, comme l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux de 2005 (CCE) et les articles 25 et 79 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), qui équilibrent les intérêts des parties en renvoyant aux notions d'attentes raisonnables et de bonne foi.

²¹ *Article 8 – maintien* : À la soixante-sixième session du Groupe de travail, un certain soutien a été exprimé en faveur de la suppression de cette disposition (qui constituait alors le principe 6 de la deuxième version révisée). Comme il est expliqué dans les remarques relatives à l'article 8 qui figurent dans le projet de guide pour l'incorporation, cet article, tel qu'il est actuellement rédigé, traite d'une question de droit matériel étroitement définie et propre aux contrats automatisés, tout comme l'article 14 de la CCE. Si la Commission décide en fin de compte de ne pas conserver cette disposition, elle pourrait envisager d'aborder la question sous un angle différent en remplaçant celle-ci par une disposition prévoyant que l'attribution de la sortie d'un système automatisé ne peut être refusée au seul motif que la partie ne s'attendait pas à cette sortie. Ainsi, plutôt que d'apporter une solution face aux sorties inattendues, la nouvelle disposition indiquerait que la solution doit être trouvée dans d'autres textes législatifs, tels que les règles permettant de résoudre le contrat en cas d'erreur ou de justifier l'inexécution en cas de force majeure.

²² *Article 8 – exigences en matière d'information* : La Commission souhaitera peut-être déterminer s'il convient d'inclure le membre de phrase figurant entre crochets dans le chapeau du paragraphe 1 pour signaler la pertinence des informations relatives à la conception et au fonctionnement du système, ou si le paragraphe 2 b), qui reproduit le principe 6 c) de la deuxième version révisée, est suffisant.

²³ *Article 8 – norme objective* : Conformément à une proposition faite à la soixante-sixième session du Groupe de travail (A/CN.9/WG.IV/WP.182, par. 51), les conditions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 8 sont formulées de manière à permettre une détermination objective.

*Article 9. Non-exonération*²⁴

À moins que la loi n'en dispose autrement, entre les parties à un contrat, une partie n'est pas exonérée des conséquences juridiques de l'inexécution du contrat ou du non-respect d'une règle de droit au seul motif qu'elle a utilisé un système automatisé à cette fin.

²⁴ *Article 9 – généralités* : L'article 9 reprend le principe 7 de la deuxième version révisée, tel qu'il a été reformulé par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/1162, par. 58). Le texte a encore été modifié pour tenir compte de la formulation de dispositions similaires figurant dans la CCE (articles 7 et 13) et dans la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques de 2017 (article 5). La Commission souhaitera peut-être déterminer s'il suffit de traiter de la non-exonération des conséquences juridiques découlant de l'inexécution du contrat ou du non-respect de la règle de droit (comme c'est le cas du projet actuel), ou si la disposition devrait également prévoir l'impossibilité d'annuler le contrat ou de la règle elle-même, en notant que l'article 9 n'a pas vocation à affecter les règles de droit impératif interdisant l'utilisation de systèmes automatisés pour certaines transactions, qui sont préservées conformément au paragraphe 2 de l'article 2.